



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

**ANNÉE 2019-2020**

Approuvé par le Conseil Municipal en date du  
02/09/2019

## **Préambule**

En vertu de l'article L 2544.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine du groupe scolaire de la commune.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- ✓ Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer leurs enfants à l'heure du déjeuner
- ✓ Apporter une alimentation saine et équilibrée
- ✓ Découvrir de nouvelles saveurs
- ✓ Apprentissage des règles en communauté

## **Ouverture**

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire est accessible aux parents de 8h30 à 11h00 et de 15h00 à 16h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction de l'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et du groupe scolaire.

L'accueil des enfants au restaurant scolaire se fait par le personnel communal entre 11h55 et 13h30.

La distribution des repas est scindée en deux services :

- Le 1<sup>er</sup> accueil à partir de 12h00 les enfants en classe maternelle et les CP.
- Le 2<sup>ème</sup> accueil à partir de 12h45 les enfants de classe élémentaire.

## **ARTICLE 1 : ADMISSION**

---

### Bénéficiaires

Les bénéficiaires du service sont, les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration sur présentation d'un ticket repas.

## **ARTICLE 2 : INSCRIPTION**

---

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et liée à des contraintes de notre prestataire de service qui nous livre les repas.

Les repas doivent être impérativement payés à l'avance mensuellement, en espèces ou par chèque (libellés à l'ordre du Trésor Public).

Les absences devront être signalées dès le premier jour au restaurant scolaire, soit en se déplaçant directement à la cantine, soit en téléphonant au 02.33.45.10.90.

Le premier jour d'absence, le repas est toujours dû, sans avis de votre part, les repas continueront à être dus.

Prévenir la veille ou l'avant-veille du jour de retour de l'enfant afin de prévoir son repas.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé. Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence)

Conditions d'inscription : la Mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

**En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.**

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la cantine.

### **ARTICLE 3 : REPAS**

---

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la Mairie par écrit.

### **ARTICLE 4 : TARIFS**

---

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux, du matériel et du coût des fluides.

### **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

---

Les tickets doivent être achetés au préalable par les parents, qui en remettent un exemplaire à l'enfant pour accéder à la cantine.



**Tout retard de paiement non justifié pourra entraîner une radiation jusqu'à régularisation.**

### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT MÉDICAL – ALLERGIES – ACCIDENT**

---

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la Mairie et à la direction de l'école.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE**

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du Code Civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal et pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h35).

Des agents communaux et des agents de la Maison du Pays assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 12h00 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h35.

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se confronter aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent, **en sortant de classe** :

- Se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
- Passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

Les enfants doivent, **en entrant dans la salle de repas** :

- S'asseoir calmement à leur place
- Attendre calmement d'être servi
- Manger calmement
- Être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance
- Faire preuve de politesse, ne pas discuter les décisions des adultes
- Ranger leur chaise
- Sortir calmement sur demande du personnel

## **ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

Peuvent donner lieu à sanctions les comportements suivants :

1. Courir et chahuter dans le couloir en entrant et sortant
2. Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
3. Jouer à table

4. Jouer avec la nourriture (y compris les boissons) et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades.
5. Détériorer volontairement du matériel
6. Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
7. Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel de service (insultes, menaces, grossièretés, coups, gestes agressifs)
8. Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux

Eu égard à leur gravité particulière, les deux derniers cas d'incivilité (7 et 8) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement puis les parents recevront un courrier du Maire. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élu(e)délégué(e) à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 7 et 8 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par la Police Municipale. Dans tous les cas, la Directrice de l'école sera informée.

## **ARTICLE 9 : OPPOSABILITÉ**

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-dessous.

## **ARTICLE 10 : SENSIBILISATION AUX DANGERS DU BRUIT**

Un système de feux tricolores va être installé pour signaler visuellement le niveau sonore dans la salle.

Sensibilisez vos enfants à faire les efforts nécessaires pour rester dans le niveau vert acceptable pour leur audition ; les indicateurs orange et rouge signalant un danger potentiel.

**A RETOURNER AU RESTAURANT SCOLAIRE (dans la semaine qui suit le premier repas)**

Mr et Mme : .....

Parents de l'enfant : .....

En classe de (Nom de l'enseignant) : .....

Adresse : .....

Numéro de téléphone : Fixe : ..... Portable Père : .....

Portable Mère : .....

Numéro de Sécurité Sociale : .....

Caisse :

- MSA
- CPAM
- Autre : .....

- Atteste avoir pris connaissance du règlement de la cantine du Groupe Scolaire de Lessay
- Accepte le règlement de la cantine du Groupe Scolaire de Lessay

Date :

Signature du ou des enfants :

Signature des parents :